

sur le plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

Lot 5, catégorie 1B

Lot 5 (1B) — Un territoire situé dans le canton de Saint-Simon, et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

«Commençant au point d'intersection de la ligne extérieure est du canton de Saint-Simon avec une ligne parallèle à l'emprise nord-ouest de la route Chibougamau-Lac-Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500.0 pi., soit 152.4 m) vers l'intérieur des terres, étant la borne #1; de là dans une direction générale sud-ouest, en suivant ladite parallèle à l'emprise, sur une distance de vingt-quatre mille neuf cent vingt-cinq pieds et soixante-deux centièmes de pied (24,925.62 pi., soit 7,597.33 m) soit jusqu'à la borne #127A, point d'intersection de ladite parallèle à l'emprise avec la prolongation de la ligne entre les lots 4 (1A) et 5 (1B); cette ligne est située entre les lots 4 (1A) et 5 (1B) à vingt-quatre mille pieds (24,000 pi., soit 7,315.2 m) de la ligne nord-est du lot 5 (1B); de là (borne #127A) suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 293° 00' et sur une distance de trente trois mille cent quarante-huit pieds et cinquante-sept centièmes de pied (33,148.57 pi., soit 10,103.68 m); de là suivant la ligne séparative des lots 4 (1A) et 5 (1B) sur un azimut astronomique de 23° 00', une distance de dix sept mille cinq cent quatre-vingt-huit pieds et quatre-vingt-onze centièmes de pied (17,588.91 pi., soit 5,361.10 m) jusqu'à la borne #49, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux d'une baie du lac Albanel et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale est et nord, en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et ayant comme origine le point de départ de ce lot et se prolongeant dans un azimut astronomique 293° 00'; de là sur un azimut astronomique de 113° 00', sur une distance de vingt mille neuf cent soixante-treize pieds et vingt et un centièmes de pied (20,973.21 pi., soit 6,392.63) jusqu'à la borne #7, soit jusqu'à l'intersection d'une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux du lac Paul Denis et distante de celle-ci de deux cents pieds (200.0 pi., soit 60.96 m) vers l'intérieur des terres; de là dans une direction générale sud et nord-est en suivant ladite parallèle à la ligne des hautes eaux, jusqu'à la borne #6, soit l'intersection avec la ligne nord-est du lot 5 (1B) et décrite précédemment; de là sur un azimut astronomique de 113° 00' et sur une distance de douze mille cent quarante-trois pieds et cinquante-trois

centièmes de pieds (12,143.53 pi., soit 3,701.35 m) jusqu'au point de départ.»

Ce lot 5 (1B) couvre en superficie trente milles carrés (30 mi.², soit 77.7 km²) et est illustré sur un plan à l'échelle de 1:50,000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson & Monaghan en date du 15 décembre 1977.

N.B. Pour savoir si les nappes d'eau, traversées par la ligne parallèle à l'emprise de la route Chibougamau-lac Albanel et distante de celle-ci de cinq cents pieds (500 pi.) vers le nord-ouest, sont incluses ou exclues des lots 4 et 5 ci-dessus décrits, consulter le plan dressé à l'échelle de 1:20,000 préparé par les soussignés, déposé aux archives du service de l'Arpentage sous le numéro Divers 150-18a.

DOSSIER 56418/60-A

Québec, le 15 décembre 1977

Préparée par: SAMSON, MONAGHAN
arpenteurs-géomètres

28811

Gouvernement du Québec

Décret 1389-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A

— Bande de Nemiscau — Modifications

CONCERNANT une modification au décret 144-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Nemiscau, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la

régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 144-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Nemiscau, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QU'une description territoriale technique était annexée à ce décret;

ATTENDU QUE cette description territoriale technique a nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 144-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer la description territoriale technique annexée à ce décret, dont l'original est déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous le numéro « Divers 12/371 », par la description technique annexée au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Nemiscau, effectué par le décret 144-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TERRITORIALE DES LOTS 1 ET 2 DE LA LOCALITÉ DE NÉMISCAU BASSIN DE LA RIVIÈRE-RUPERT

Lot 1 (Catégorie IA)

Lot 1 (catégorie 1A) — Un territoire, situé à l'ouest du lac Champion (catégorie II), dans la localité de Némiscau, (Abitibi-est) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à la borne #12 située à huit mille deux cent quarante-deux mètres et cinquante-quatre centimètres (8 242,54 m) (distance au niveau moyen de la mer) selon une course astronomique de nord 36° 06' ouest du point géodésique numéro 652455, de ce point #12 selon une direction nord 63° 25' est, pour une distance de cinq mille huit cent cinquante-cinq mètres et soixante-quatre centimètres (5 855,64 m) jusqu'à la station 68; de là selon une direction nord 63° 27' est, pour une distance de six cent soixante-dix mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (670,94 m) jusqu'à la station 72; de là selon une direction nord 63° 29' est, pour une distance de six cent quarante mètres et cinquante et un centimètres (640,51 m) jusqu'à la rive ouest du lac Champion (catégorie II); de là selon une direction générale sud-ouest tout en suivant la rive ouest du lac Champion (catégorie II), jusqu'à un point formé par l'intersection de ladite rive et d'une parallèle à cent cinquante-deux mètres et quarante centimètres (152,40 m) de l'emprise nord du chemin de Némiscau; de là selon une direction générale ouest en suivant ladite ligne parallèle à l'emprise nord du chemin de Némiscau pour une distance de sept mille trois cent quatre-vingt-un mètres et quatre-vingt-dix-sept centimètres (7 381,97 m) jusqu'à la borne #32; de là selon une direction nord 14° 53' ouest, pour une distance de mille sept cent quatre-vingt-douze mètres et soixante-quinze centimètres (1 792,75 m) jusqu'à la baie sud-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' de latitude nord et 76° 28' de longitude ouest; de là selon une direction générale nord, ouest et nord-est et en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive est de ce lac, qui se trouve la limite ouest de ce lot 1 (catégorie 1A), jusqu'au point 1000 situé à l'extrémité nord-est de ce même lac; de là, selon une direction nord 55° 45' est, pour une

distance de huit mille huit cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize centimètres (8 872,93 m) jusqu'au point de départ.

Le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' 50" de latitude nord et 76° 25' 20" de longitude ouest, est inclus en entier dans ce lot et le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont de 51° 40' 15" de latitude nord et 76° 24' 23" de longitude ouest, est exclu en entier de ce lot.

Ce lot 1 (catégorie 1A), ainsi décrit, couvre une superficie de quatre-vingt-dix-sept kilomètres carrés et quatre dixièmes de kilomètres carrés (97,4 km²) soit trente-sept milles carrés et six dixièmes de mille carré (37,6 mi²) et est illustré sur un plan à l'échelle 1:50 000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson et Monaghan en date du 30 octobre 1978 et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Lot 2 (catégorie 1B)

Lot 2 (catégorie 1B) — Un territoire, situé à l'ouest du lac Champion (catégorie II), dans la localité de Némiscau, (Abitibi-est) et comprenant tout le terrain délimité par les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes:

Commençant à la borne #12 précédemment décrite dans la description du lot 1 (catégorie 1A); de ce point (borne #12), selon une direction sud 55° 45' ouest pour une distance de huit mille huit cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize centièmes (8 872,93 m) jusqu'au point 1000 situé à l'extrémité nord-est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' de latitude nord et 76° 28' de longitude ouest; de ce point selon des directions ouest et nord en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive est d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 40' de latitude nord et 76° 27' 30" de longitude ouest, jusqu'au point 1001 situé à l'extrémité nord de ce même lac; de là selon une direction nord 37° 55' est pour une distance de trois mille deux cent six mètres et cinquante-quatre centimètres (3 206,54 m) jusqu'au point 1002 situé au centre de la baie sud d'un lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 42' 40" de latitude nord et 76° 24' 20" de longitude ouest; de là vers le nord-est en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive est du même lac jusqu'au point 1003 situé à l'extrémité de la baie est de ce lac; de là, selon une course astronomique nord 37° 37' est, pour une distance de cinq mille deux cent cinquante-six mètres et quarante-cinq centièmes (5 256,45 m) jusqu'à

la borne #48; de là, selon une course « est » astronomique pour une distance de six mille quatre cent soixante mètres et soixante-quatorze centimètres (6 460,74 m) jusqu'au point 1004 étant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive ouest du lac Champion de catégorie II; de là vers le sud en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rive ouest du lac Champion de catégorie II jusqu'à un point situé à cinq mètres et treize centimètres (5,13 m) dans un azimut 63° 29' de la borne #21; de ce point selon une course astronomique sud 63° 29' ouest pour une distance de six cent quarante mètres et cinquante et un centimètres (640,51 m) jusqu'à la station #72; de là selon une course astronomique sud 63° 27' ouest pour une distance de six cent soixante-dix mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (670,94 m) jusqu'à la station #68; de là, selon une course astronomique sud 63° 25' ouest pour une distance de cinq mille huit cent cinquante-cinq mètres et soixante-quatre centimètres (5 855,64 m) jusqu'à la borne #12 point de départ.

Le lac dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 40' 15" de latitude nord et 76° 24' 23" de longitude ouest, est inclus en entier dans ce lot et les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 51° 39' 50" de latitude nord et 76° 75' 20" de longitude ouest, 51° 45' 15" de latitude nord et 76° 17' 09" de longitude ouest sont exclus en entier de ce lot.

Ce lot 2 (catégorie 1B) ainsi décrit, couvre une superficie de cinquante-cinq kilomètres carrés et quatre dixièmes de mille carrés (55,4 km²) soit vingt et un mille carrés et quatre dixièmes de mille carrés (21,4 mi²) et est illustré sur un plan à l'échelle 1:50 000, préparé par les arpenteurs-géomètres Samson, Monaghan, en date du 30 octobre 1978, et déposé aux archives du service de l'Arpentage du ministère des Terres et Forêts de la Province de Québec.

Projet: Némiscau — Baie James
Dossier: 56420/60-A

Préparée à Québec, le 30 octobre 1978

SAMSON, MONAGHAN,
arpenteurs-géomètres

MICHEL SAMSON, a.-g. BRIAN MONAGHAN, a.-g. M. Sc.

28812